

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 277

présenté par

Mme Corneloup, M. Breton et M. Ray

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« pluriprofessionnelle »,

les mots :

« prenant la forme d'une concertation pluridisciplinaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La décision d'accéder ou non à l'aide active à mourir (appréciation des conditions prévues à l'article 4 du présent projet de loi) ne doit pas être prise par un seul médecin après un simple avis consultatif d'autres soignants qui n'ont pas forcément examiner le demandeur (ce qui est actuellement prévu à l'article 6).

Au contraire, la décision doit être prise à la suite d'une véritable discussion collégiale et pluridisciplinaire, avec des spécialistes de la pathologie ou de la situation de handicap de la personne et, selon la volonté des personnes concernées, en présence de la personne de confiance ou d'un proche.